

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8997 du 6 septembre 2012

A. 205.931/XI-19.163

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

La commune de Molenbeek-Saint-Jean.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 août 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 84.685 du 16 juillet 2012 (dans l'affaire 90.009/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée contre la décision du 9 janvier 2012 de refus de séjour de plus de trois mois (en qualité de descendante d'un ressortissant belge) avec ordre de quitter le territoire; que la requête identifie à tort comme partie défenderesse en cassation la Ministre de la Justice; qu'il y a lieu au contraire d'identifier comme partie adverse la commune de Molenbeek-Saint-Jean, ainsi qu'il ressort de l'arrêt rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans cette affaire;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante prend un premier moyen de «la violation des articles 33 et 105 de la Constitution, de la violation de l'article 1123-25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale, de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de la foi due aux actes et singulièrement de la foi due à la requête originaire»; qu'elle fait en substance valoir que l'arrêt attaqué, en tant qu'il considère que la requérante n'indique pas en quoi l'officier de l'état civil n'est pas compétent pour prendre une décision de refus de séjour, viole la foi due à la requête ainsi que le caractère d'ordre public du moyen;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de l'article 1123-25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dispositions de ce Code étant applicables aux communes situées dans la Région wallonne du pays alors que la décision qui était attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers émanait de la commune bruxelloise de Molenbeek-Saint-Jean;

Considérant par contre que le premier moyen d'annulation de la requérante soumis au Conseil du contentieux n'évoquait nullement une violation de l'article 133 de la Nouvelle loi communale, alors que cette disposition se trouve à la source des critiques que la requérante formule pour soutenir que l'officier de l'état civil, auteur de l'acte attaqué devant le Conseil du contentieux, n'est nullement compétent pour prendre une décision de non-prise en considération d'une demande d'admission au séjour; que l'énoncé du premier moyen d'annulation devant le Conseil du contentieux n'évoquait pas davantage une violation de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, seul l'article 25 de cet arrêté étant visé dans l'énoncé du moyen; que dans ces conditions, la requérante ne peut pas valablement

reprocher au juge du Conseil du contentieux d'avoir décidé ce qui suit en rapport avec l'examen du moyen qui lui était soumis :

«4.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'indiquer quelle disposition légale ou même réglementaire interdirait à un officier de l'état civil d'agir au nom de l'administration communale concernée et de déléguer sa compétence, l'article 52, § 3 de la Loi (*lire plutôt* : «de l'arrêté royal du 5 octobre 1981») se référant uniquement au terme générique de «l'administration communale» et non au bourgmestre et à son délégué.

Dès lors, le premier moyen est irrecevable.»;

Considérant par ailleurs que ce disant le juge administratif ne déclare nullement, comme la requérante le soutient dans son recours en cassation, que «l'officier de l'état civil est compétent pour prendre une décision de refus de séjour au nom de l'administration communale»;

Considérant, en tout état de cause, que la demande initiale de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne avait été introduite par la requérante le 6 octobre 2011 sur pied de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980; que l'autorité compétente pour statuer sur cette demande est «le ministre ou son délégué»; que par ailleurs, l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'il résulte de l'arrêté royal du 7 mai 2008, qui vise le refus de la demande de séjour au moyen d'une «annexe 20», ne précise pas les termes «l'administration communale»; que ces termes ne peuvent en tout cas pas être confondus, comme le soutient la requérante, avec les termes «le bourgmestre ou son délégué», qui figurent au paragraphe quatre du même article 52 et qui concernent l'hypothèse différente de la délivrance d'une carte de séjour; qu'il s'ensuit que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'un second moyen de cassation est pris de «la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation des articles 22 et 149 de la Constitution, de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 2 et 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et de la violation de l'article 39/65, 40^{bis} et 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tels qu'applicables à la cause»; que la requérante fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que «la partie requérante reste en défaut d'établir que celle-ci se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père ou qu'elle entretient des liens réels avec celui-ci, de nature à

démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH»; qu'elle estime également qu'en affirmant d'une part que l'examen de l'existence d'une vie privée et/ou familiale implique de «prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant», tout en affirmant d'autre part que «les circonstances que la requérante a entamé des démarches en vue de se marier en Belgique et que sa famille vit en Belgique ne pouvant en effet suffire à cet égard.», l'arrêt est contradictoire dans ses motifs et viole l'article 149 de la Constitution; qu'enfin la requérante soutient qu'en décidant que la requérante ne peut se prévaloir d'une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale au seul motif qu'il s'agit d'une première admission au séjour, l'arrêt attaqué viole également l'article 8 de la CEDH;

Considérant que dans l'arrêt attaqué le Conseil du contentieux des étrangers décide, pour les raisons qu'il détaille, qu'en l'espèce, s'agissant «d'une première admission» au séjour, il n'y a pas, à ce stade de la procédure, ingérence dans la vie familiale au sens de l'article 8.2 de la Convention de sauvegarde, mais ajoute qu'il convient «d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale» et que «cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence»; qu'en appréhendant sous cet angle la question de l'éventuelle violation de l'article 8 de la Convention, le juge ne donne pas à celui-ci une interprétation inconciliable avec ses termes; que l'arrêt constate ensuite qu'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué expressément par la partie requérante, puisque le juge administratif relève que «la circonstance que la requérante est étudiante et vit chez ses parents depuis octobre 2011 n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle vise la situation de la requérante sur le territoire belge et n'apporte aucun éclaircissement sur son état de dépendance vis-à-vis de son père dans son pays d'origine ou de provenance»; qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le juge administratif a vérifié, non seulement la proportionnalité de la décision de refus de séjour au regard des intérêts en présence, mais aussi le contrôle auquel la partie adverse a procédé à cet égard; que le moyen de cassation, en tant qu'il reproche au Conseil du contentieux d'avoir violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde et les autres dispositions visées au moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant par ailleurs qu'en reprochant à l'arrêt attaqué de ne pas avoir pris en compte les éléments avancés par la requérante à l'appui de sa requête, à savoir «sa qualité d'étudiante qui établirait à elle seule sa dépendance financière à l'égard de ses parents» et le fait que «la poursuite de ses études l'empêche de pouvoir

effectivement subvenir à ses propres besoins en travaillant», le moyen revient à contester l'appréciation souveraine portée par le juge administratif sur les éléments que la partie requérante a apportés devant lui en vue de démontrer le fait qu'elle était une «descendante à charge»; que la requérante invite ainsi le Conseil d'État, juge de cassation, à procéder lui-même, au terme d'une appréciation en fait, à l'examen de la proportionnalité de l'acte administratif litigieux par rapport à son droit à la vie privée et familiale, ce pour quoi il est sans compétence; que le moyen ne peut à cet égard être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six septembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre
Mme V. VANDEREPRE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT